

Genre de document:	Instruction générale canadienne
N° du document	: 11-202
Objet	: L'examen du prospectus dans plusieurs territoires
Date de publication:	■
Entrée en vigueur	: ■

INSTRUCTION GÉNÉRALE CANADIENNE 11-202 RELATIVE À L'EXAMEN DU PROSPECTUS DANS PLUSIEURS TERRITOIRES

PARTIE 1 CHAMP D'APPLICATION

1.1. Portée et champ d'application

La présente instruction générale canadienne décrit les procédures de dépôt et d'examen des prospectus provisoires, des prospectus et des documents connexes dans plusieurs territoires canadiens.

PARTIE 2 DÉFINITIONS

2.1. Définitions

Dans la présente instruction générale canadienne, on entend par :

« autorité sous le régime de passeport » : toute autorité en valeurs mobilières ou tout agent responsable ayant pris la Norme multilatérale 11-102; (*passport regulator*)

« CVMO » : la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario; (*OSC*)

« demande de dérogation » : toute demande de dispense de l'application de la législation en valeurs mobilières qui serait attestée par le visa en vertu de la présente instruction générale canadienne; (*waiver application*)

« déposant » :

- a) la personne qui dépose un prospectus;
- b) le mandataire de la personne visée à l'alinéa a; (*filer*)

« dépôt préalable » : toute consultation de l'autorité principale en vue du dépôt d'un prospectus, engagée avant le dépôt des documents et portant sur

l'interprétation de la législation en valeurs mobilières ou des directives en valeurs mobilières ou sur leur application à un placement particulier ou envisagé; (*pre-filing*)

« documents » : les documents prévus par une obligation de prospectus canadienne et les droits exigibles qui s'y rapportent; (*materials*)

« examen sous régime double » : l'examen d'un prospectus sous régime double en application de la présente instruction générale canadienne; (*dual review*)

« Instruction complémentaire 11-102 » : l'Instruction complémentaire relative à la Norme multilatérale 11-102; (*CP 11-102*)

« modification » : toute modification apportée au prospectus provisoire ou au prospectus; (*amendment*)

« modification du prospectus » : toute modification apportée au prospectus; (*prospectus amendment*)

« modification du prospectus provisoire » : toute modification apportée au prospectus provisoire; (*preliminary prospectus amendment*)

« prospectus ordinaire » : notamment un prospectus simplifié et une notice annuelle pour un organisme de placement collectif; (*long form prospectus*)

« prospectus périodique » : tout projet de prospectus ou prospectus provisoire, s'il est déposé dans les deux ans suivant la date du visa définitif du prospectus du même émetteur; (*long form prospectus*)

« prospectus préalable » : tout prospectus déposé en vertu de la *Norme canadienne 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*; (*shelf prospectus*)

« prospectus simplifié » : tout prospectus déposé en vertu de la *Norme canadienne 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié*; (*short-form prospectus*)

« prospectus sous le régime de passeport » : tout prospectus visé à l'article 3.2; (*passport prospectus*)

« prospectus sous régime double » : tout prospectus visé à l'article 3.3; (*dual prospectus*)

« Norme multilatérale 11-102 » : la *Norme multilatérale 11-102 sur le régime de passeport*; (*MI 11-102*)

« Norme canadienne 13-101 » : la *Norme canadienne 13-101 sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR)*; (NI 13-101)

« territoire sous le régime de passeport » : le territoire d'une autorité sous le régime de passeport. (*passport jurisdiction*)

2.2. Définitions supplémentaires

Les expressions employées dans la présente instruction générale canadienne et définies par la Norme multilatérale 11-102, la Norme canadienne 13-101 et la Norme canadienne 14-101, *Définitions*, s'entendent au sens défini dans ces règles.

PARTIE 3 SURVOL ET AUTORITÉ PRINCIPALE

3.1. Survol

1) La présente instruction générale canadienne s'applique aux prospectus déposés dans plusieurs territoires dans les circonstances suivantes :

a) L'autorité principale est une autorité sous le régime de passeport et le prospectus n'est pas déposé en Ontario; il s'agit d'un « prospectus sous le régime de passeport »;

b) L'autorité principale est la CVMO et le prospectus est déposé dans un territoire sous le régime de passeport; il s'agit également d'un « prospectus sous le régime de passeport »;

c) L'autorité principale est une autorité sous le régime de passeport et le prospectus est déposé en Ontario; il s'agit d'un « prospectus sous régime double ».

3.2. Prospectus sous le régime de passeport

1) L'autorité principale examine seule le prospectus lorsqu'elle est autorité sous le régime de passeport et que le prospectus n'est pas déposé en Ontario. En vertu de la Norme multilatérale 11-102, le visa octroyé par l'autorité principale est réputé octroyé dans tous les autres territoires sous le régime de passeport où le prospectus est déposé.

2) La CVMO examine seule le prospectus lorsqu'elle est l'autorité principale et que le prospectus est déposé dans un territoire sous le régime de passeport. En vertu de la Norme multilatérale 11-102, le visa octroyé par la CVMO est réputé octroyé dans tous les territoires sous le régime de passeport où le prospectus est déposé.

3.3. Prospectus sous régime double

Si l'autorité principale est une autorité sous le régime de passeport et que le prospectus est déposé en Ontario, elle examine le prospectus, et la CVMO, agissant comme autorité autre que l'autorité principale, coordonne son examen avec celui de l'autorité principale. Le visa octroyé par l'autorité principale est réputé octroyé dans tous les autres territoires sous le régime de passeport où le prospectus est déposé et il fait foi du visa de la CVMO, si celle-ci a pris la même décision.

3.4. Autorité principale

1) L'autorité principale à l'égard du dépôt d'un prospectus en vertu de la présente instruction générale canadienne est désignée conformément à la partie 3 de la Norme multilatérale 11-102. Le présent article résume les dispositions de cette partie et énonce des directives à leur sujet.

2) Pour l'application de l'alinéa 3, la date de détermination de l'autorité principale est la première des deux dates suivantes :

a) la date à laquelle un déposant fait un dépôt préalable dans un territoire du Canada relativement à un prospectus;

b) la date à laquelle un déposant dépose un prospectus provisoire ou un projet de prospectus dans un territoire du Canada.

3) L'autorité principale est l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable du territoire dans lequel :

a) est situé le siège de l'émetteur à la date de détermination de l'autorité principale, dans le cas d'un émetteur autre qu'un fonds d'investissement;

b) est situé le siège de la société de gestion à la date de détermination de l'autorité principale, dans le cas d'un émetteur qui est un fonds d'investissement.

4) Pour l'application de l'alinéa 5, le territoire principal participant est la Colombie-Britannique, l'Alberta, la Saskatchewan, le Manitoba, l'Ontario, le Québec, le Nouveau-Brunswick ou la Nouvelle-Écosse. L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable de l'Île-du-Prince-Édouard, de Terre-Neuve-et-Labrador, du Yukon, des Territoires du Nord-Ouest et du Nunavut n'agit pas comme autorité principale pour l'examen du prospectus.

5) Si l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable désignés conformément à l'alinéa 3 n'est pas celle ou celui d'un territoire principal participant, l'autorité principale est l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable du territoire principal participant avec lequel l'émetteur a le

rattachement le plus significatif à la date de détermination de l'autorité principale.

6) Les facteurs que l'émetteur doit prendre en considération pour désigner son autorité principale en fonction du rattachement le plus significatif sont les suivants, par ordre de prépondérance :

- a) le lieu où la direction est située;
- b) le lieu où les actifs sont situés et les activités d'exploitation sont exercées;
- c) le lieu où le marché boursier ou le système de cotation est situé au Canada;
- d) le lieu où les porteurs de titres sont situés, si les titres ne sont ni négociés ni cotés sur un marché boursier ou un système de cotation au Canada;
- e) le lieu où le placeur est situé;
- f) le lieu où le conseiller juridique est situé;
- g) le lieu où l'agent des transferts est situé.

Les facteurs de rattachement énoncés aux alinéas *e* à *g* ne sont pas pertinents pour un émetteur canadien parce qu'il a nécessairement un rattachement significatif avec un territoire principal participant selon les facteurs indiqués aux alinéas *a* à *d*. De manière générale, les autorités en valeurs mobilières ou les agents responsables s'opposent à ce qu'un émetteur canadien désigne une autorité principale en fonction des facteurs prévus aux alinéas *e* à *g*.

3.5. Changement administratif d'autorité principale

1) L'autorité principale désignée en vertu de l'article 3.4 qui estime ne pas être l'autorité principale appropriée consulte le déposant et l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable appropriés avant d'aviser le déposant par écrit de la nouvelle autorité principale et des motifs du changement. L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable indiqué dans l'avis est l'autorité principale à compter de la date à laquelle le déposant reçoit l'avis, sous réserve de la date d'effet indiquée dans celui-ci, le cas échéant.

2) Le déposant peut demander un changement discrétionnaire d'autorité principale pour le dépôt du prospectus s'il estime que l'autorité principale désignée en vertu de l'article 3.4 ne convient pas.

3) Les autorités en valeurs mobilières et les agents responsables ne prévoient changer l'autorité principale que dans des cas exceptionnels et donnent un avis écrit lorsque la demande est accueillie.

4) Les autorités en valeurs mobilières et les agents responsables ne changent pas l'autorité principale pour le prospectus selon l'alinéa 1 ou 2 après le dépôt des documents par le déposant.

5) Le déposant qui demande un changement discrétionnaire d'autorité principale avant de déposer les documents doit le faire au moins 30 jours avant le dépôt des documents. Si les questions soulevées par la demande ne sont pas réglées lorsque le déposant dépose les documents, l'autorité principale désignée en vertu de l'article 3.4 est l'autorité principale pour le dépôt du prospectus. Si l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable accueille la demande, elle ou il en donne avis et le changement d'autorité principale s'applique aux dépôts de prospectus faits ultérieurement par le déposant.

6) Le déposant devrait présenter sa demande de changement d'autorité principale par écrit à l'autorité principale actuelle et indiquer les motifs de sa demande. L'autorité principale actuelle avise l'autorité principale proposée de la demande.

PARTIE 4 DÉPÔT DE DOCUMENTS

4.1. Choix de déposer des documents en vertu de l'instruction générale canadienne et détermination de l'autorité principale

Le déposant devrait désigner dans son dossier électronique sur SEDAR son autorité principale à l'égard du placement effectué au moyen du prospectus et y indiquer qu'il dépose des documents en vertu de la présente instruction générale canadienne. Si l'autorité principale n'est pas celle du territoire où est situé le siège de l'émetteur (ou, dans le cas d'un fonds d'investissement, du territoire où est situé le siège de la société de gestion), le déposant devrait également indiquer le facteur de rattachement selon lequel il a désigné l'autorité principale. Le déposant qui dépose un prospectus en format papier en vertu de la Norme canadienne 13-101 devrait en faire mention dans la lettre d'accompagnement du prospectus.

4.2. Dépôt en vue d'un placement uniquement à l'extérieur du territoire principal

Le déposant devrait déposer les documents auprès de l'autorité principale, accompagnés des droits exigibles, même s'il n'envisage pas de placer ses titres au moyen d'un prospectus dans le territoire principal. L'autorité principale examine ces documents.

4.3. Document souligné

Le déposant devrait déposer au moyen de SEDAR, le plus tôt possible avant le dépôt des documents définitifs, un projet de prospectus définitif (la version française au Québec) souligné pour montrer les modifications apportées par rapport au prospectus provisoire. Le déposant devrait également déposer

avec les documents définitifs un exemplaire souligné du prospectus définitif pour montrer les modifications apportées par rapport au prospectus provisoire.

4.4. Prospectus périodique

Le cas échéant, le déposant peut indiquer qu'un prospectus est un prospectus périodique (sauf dans le cas d'un dépôt en vertu de *la Norme canadienne 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif*). Le déposant devrait déposer avec le prospectus périodique les documents suivants :

a) un exemplaire souligné pour montrer les modifications apportées par rapport au prospectus antérieur du déposant;

b) une attestation confirmant que le prospectus souligné présente toutes les différences entre le contenu du prospectus périodique et celui du prospectus antérieur du déposant.

PARTIE 5 EXAMEN DES DOCUMENTS

5.1. Généralités

L'autorité principale a la responsabilité d'examiner les documents conformément à sa législation en valeurs mobilières et à ses directives en valeurs mobilières, selon ses procédures d'examen et d'analyse et compte tenu de ses précédents.

5.2. Prospectus sous le régime de passeport

Le déposant ne traite qu'avec l'autorité principale, qui lui transmet des observations sur les documents et recueille ses réponses.

5.3. Prospectus sous régime double

1) La CVMO examine également les documents. Elle avise l'autorité principale de toute question importante à propos des documents qui, si elle n'était pas résolue, l'amènerait à se retirer de l'examen sous régime double.

2) Le déposant ne traite qu'avec l'autorité principale, qui lui transmet des observations, recueille ses réponses et vise le prospectus lorsque les conditions applicables sont remplies. L'autorité principale peut cependant, dans des circonstances exceptionnelles, adresser le déposant à la CVMO.

5.4. Délai d'examen du prospectus ordinaire provisoire et du projet de prospectus

1) L'autorité principale fait de son mieux pour examiner les documents relatifs au prospectus ordinaire provisoire ou au projet de prospectus et délivrer une

première lettre d'observations dans un délai de dix jours ouvrables suivant la date du visa provisoire ou de la réception du projet de prospectus. L'autorité principale peut transmettre d'autres observations ultérieurement sur les réponses du déposant ou dans la suite de l'examen des documents.

2) Dans le cas d'un prospectus sous régime double, la CVMO fait de son mieux pour prendre l'une des mesures suivantes dans un délai de cinq jours ouvrables suivant la date du visa provisoire ou la réception du projet de prospectus :

a) aviser l'autorité principale de toute question importante à propos des documents qui, si elle n'était pas résolue, l'amènerait à se retirer de l'examen sous régime double;

b) indiquer sur SEDAR qu'elle est prête à recevoir les documents définitifs.

5.5. Délai d'examen du prospectus simplifié provisoire et du prospectus préalable provisoire

1) L'autorité principale fait de son mieux pour examiner les documents relatifs au prospectus simplifié provisoire ou au prospectus préalable provisoire et délivrer une première lettre d'observations dans un délai de trois jours ouvrables suivant la date du visa provisoire. L'autorité principale peut transmettre d'autres observations ultérieurement sur les réponses du déposant ou dans la suite de l'examen des documents.

2) Dans le cas d'un prospectus sous régime double, la CVMO fait de son mieux pour prendre l'une des mesures suivantes dans un délai de deux jours ouvrables suivant la date du visa provisoire :

a) aviser l'autorité principale de toute question importante à propos des documents qui, si elle n'était pas résolue, l'amènerait à se retirer de l'examen sous régime double;

b) indiquer sur SEDAR qu'elle est prête à recevoir les documents définitifs.

3) L'autorité principale qui estime qu'un prospectus simplifié provisoire ou un prospectus préalable provisoire est trop complexe pour qu'elle puisse l'examiner adéquatement dans le délai prévu à l'alinéa 1 peut opter pour le délai applicable au prospectus ordinaire, auquel cas elle en avise le déposant et, dans le cas d'un prospectus sous régime double, la CVMO dans un délai d'un jour ouvrable suivant la date du dépôt du prospectus simplifié provisoire ou du prospectus préalable provisoire. Le déposant devrait faire un dépôt préalable afin de régler les questions éventuelles qui pourraient occasionner des retards dans l'examen.

5.6. Nouvelle question de fond

Si un prospectus portant sur une offre qui soulève une nouvelle question de fond ou de principe est déposé et qu'un dépôt préalable n'a pas permis de régler la question, la complexité de la question peut retarder l'examen du prospectus.

5.7. Forme de la réponse

Le déposant devrait répondre par écrit à la lettre d'observations de l'autorité principale.

PARTIE 6 RETRAIT DE L'EXAMEN SOUS RÉGIME DOUBLE

6.1. Retrait

1) La CVMO peut se retirer de l'examen sous régime double en tout temps avant l'octroi du visa définitif des documents par l'autorité principale. La CVMO avise le déposant et l'autorité principale de sa décision de se retirer en l'indiquant sur SEDAR.

2) La CVMO fournit les motifs de son retrait de l'examen sous régime double par écrit à l'autorité principale, qui les fait suivre au déposant et fait de son mieux pour régler avec lui et la CVMO les questions relatives au retrait.

3) Si l'autorité principale règle avec le déposant et la CVMO les questions pour lesquelles celle-ci s'est retirée de l'examen sous régime double, la CVMO peut choisir de participer de nouveau à l'examen. Si par contre l'autorité principale ne peut les régler, son visa définitif ne fait pas foi du visa de la CVMO et, pour régler les questions en suspens, le déposant doit traiter avec la CVMO hors du cadre de l'examen sous régime double.

PARTIE 7 VISAS

7.1. Effet du visa du prospectus

1) En vertu de la Norme multilatérale 11-102, le déposant qui obtient de l'autorité principale le visa du prospectus provisoire ou du prospectus est réputé l'avoir obtenu dans un territoire sous le régime de passeport lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) le déposant a déposé le prospectus provisoire ou le prospectus dans ce territoire;

b) l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable de ce territoire n'est pas l'autorité principale pour le dépôt du prospectus.

Pour aider les déposants, l'autorité principale indique dans le visa les territoires sous le régime de passeport dans lesquels, à sa connaissance, le visa est réputé octroyé.

2) Dans le cas d'un prospectus sous régime double, le visa du prospectus provisoire octroyé par l'autorité principale fait foi du visa de la CVMO. Le visa du prospectus définitif octroyé par l'autorité principale fait foi du visa de la CVMO, si celle-ci a indiqué « prêt pour le définitif » sur SEDAR.

7.2. Conditions de l'octroi du visa provisoire

L'autorité principale octroie un visa provisoire si les conditions suivantes sont réunies :

- 1) elle juge que le déposant a déposé des documents acceptables;
- 2) le déposant lui confirme dans une lettre d'accompagnement jointe aux documents que, à sa connaissance :
 - a) il a déposé les documents, y compris toutes les traductions requises, auprès de toutes les autorités autres que l'autorité principale;
 - b) il a déposé ou transmis tous les documents dont le dépôt ou la transmission est prévu par la législation en valeurs mobilières de chaque territoire où il a déposé les documents;
 - c) il n'est sous le coup d'aucune interdiction d'opérations prononcée par les autorités en valeurs mobilières ou les agents responsables des territoires où il a déposé les documents;
 - d) dans chaque territoire où il offrira les titres aux souscripteurs, au moins un placeur ayant signé l'attestation est inscrit ou a déposé une demande d'inscription ou de dispense d'inscription; si aucun placeur ayant signé l'attestation n'est inscrit dans un territoire où le déposant effectue le placement, mais que l'un d'eux a déposé une demande d'inscription ou de dispense d'inscription, ce placeur dépose auprès de l'autorité principale un engagement à ne pas solliciter de souscripteurs dans ce territoire avant d'être inscrit ou dispensé de s'inscrire;
 - e) s'il projette d'effectuer le placement lui-même, il est inscrit dans chaque territoire où il offrira les titres aux souscripteurs, il a déposé une demande d'inscription ou de dispense d'inscription ou encore il n'est pas tenu de s'inscrire; s'il a déposé une demande d'inscription ou de dispense d'inscription dans un territoire, il dépose auprès de l'autorité principale un engagement à ne pas solliciter de souscripteurs dans ce territoire avant d'être inscrit ou dispensé de s'inscrire.

7.3. Conditions de l'octroi du visa définitif du prospectus

L'autorité principale octroie le visa définitif du prospectus si les conditions suivantes sont réunies :

1) elle a la certitude que toutes les questions qu'elle a soulevées ont été réglées;

2) dans le cas d'un prospectus sous régime double, la CVMO indique sur SEDAR qu'elle est prête à recevoir les documents définitifs ou qu'elle se retire de l'examen sous régime double;

3) elle juge que le déposant a déposé des documents acceptables;

4) le déposant lui confirme dans une lettre d'accompagnement jointe aux documents que, à sa connaissance :

a) il a déposé les documents, y compris toutes les traductions requises, auprès de toutes les autorités autres que l'autorité principale, à l'exception de la CVMO si celle-ci s'est retirée de l'examen sous régime double;

b) il a déposé ou transmis tous les documents dont le dépôt ou la transmission est prévu par la législation en valeurs mobilières de chaque territoire où il a déposé les documents;

c) il n'est sous le coup d'aucune interdiction d'opérations prononcée par les autorités en valeurs mobilières ou les agents responsables des territoires où il a déposé les documents;

d) dans chaque territoire où il offrira les titres aux souscripteurs, au moins un placeur ayant signé l'attestation est inscrit ou dispensé de s'inscrire;

e) s'il projette d'effectuer le placement lui-même, il est inscrit dans chaque territoire où il offrira les titres aux souscripteurs, il est dispensé de s'inscrire ou il n'est pas tenu de s'inscrire;

f) il a obtenu de l'autorité en valeurs mobilières et, dans le cas d'un prospectus sous régime double qui fait l'objet d'un double examen dont la CVMO ne s'est pas retirée, de celle-ci également toutes les dispenses requises en vertu de la législation en valeurs mobilières applicable.

7.4. Traductions

Le déposant est responsable de l'exactitude des traductions requises.

7.5. Jours fériés

Le visa est réputé octroyé dans un territoire sous le régime de passeport autre que le territoire principal à la date à laquelle l'autorité principale l'octroie, même si les bureaux de l'autorité sous le régime de passeport autre que l'autorité principale sont fermés à cette date. En outre, dans le cas d'un prospectus sous régime double, le visa de l'autorité principale fait foi du visa octroyé par la CVMO le jour où les bureaux de cette dernière sont ouverts à la date du visa de l'autorité principale. Si les bureaux de la CVMO sont fermés à cette date, l'autorité principale octroie un deuxième visa faisant foi de celui octroyé par la CVMO le jour suivant où les bureaux de cette dernière sont ouverts.

PARTIE 8 DEMANDES

8.1. Demandes dans plusieurs territoires

Dans bien des cas, le déposant doit obtenir une dispense non prévue à la partie 9 pour déposer des documents ou faciliter un placement de titres. *L'Instruction générale canadienne 11-203 relative au traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires* permet de faire ces demandes de dispense. Les déposants sont invités à consulter ce texte pour connaître la procédure de demande, notamment savoir à qui s'adresser pour le dépôt des demandes.

8.2. Moment de la demande

Le déposant qui doit obtenir une dispense avant l'octroi du visa devrait déposer sa demande suffisamment longtemps avant le dépôt des documents connexes pour éviter tout retard dans l'octroi du visa.

8.3. Autre information à fournir

Le déposant qui dépose une demande devrait indiquer dans une lettre d'accompagnement jointe à la demande qu'il a déposée ou déposera des documents connexes. Lorsque le déposant dépose les documents connexes d'un prospectus sous régime double, il devrait indiquer sur SEDAR qu'il fait ou a fait sa demande en Ontario.

PARTIE 9 DÉPÔTS PRÉALABLES ET DEMANDES DE DÉROGATION

9.1. Généralités

1) Le déposant qui doit obtenir la résolution des questions soulevées par un dépôt préalable ou une demande de dérogation avant l'octroi du visa devrait faire le dépôt ou la demande suffisamment longtemps avant le dépôt des documents connexes pour éviter tout retard dans l'octroi du visa.

2) Les délais d'examen des dépôts préalables et des demandes de dérogation diffèrent selon que ces dépôts et demandes sont de nature courante ou soulèvent une nouvelle question de fond ou de principe.

3) L'Annexe A présente des exemples de dépôts préalables et de demandes de dérogation.

4) Le déposant qui n'a pas besoin d'obtenir une interprétation ou une dérogation de son autorité principale pour déposer un prospectus désigne une autre autorité en valeurs mobilières ou un autre agent responsable comme autorité principale uniquement à l'égard du dépôt préalable ou de la demande de dérogation selon le critère du rattachement le plus significatif énoncé à l'alinéa 5 de l'article 3.4 et en application des facteurs prévus à l'alinéa 6 de cet article.

9.2. Procédure

1) Le déposant devrait faire tout dépôt préalable ou toute demande de dérogation auprès de l'autorité principale par lettre. Le dépôt préalable ou la demande de dérogation devrait réunir les conditions suivantes :

a) désigner l'autorité principale à l'égard du dépôt préalable ou de la demande de dérogation et indiquer les motifs de la détermination;

b) décrire l'objet du dépôt préalable ou de la demande de dérogation, énoncer l'interprétation ou la dispense sollicitée et contenir les documents justificatifs;

c) dans le cas d'un dépôt préalable ou d'une demande de dérogation se rapportant à un prospectus sous régime double, contenir l'information prévue au sous-alinéa *b* qui concerne l'Ontario.

2) Les autorités en valeurs mobilières et les agents responsables considèrent que le dépôt préalable ou la demande de dérogation ainsi que le dépôt du prospectus connexe donnent l'avis prévu au sous-alinéa *c* de l'alinéa 1 de l'article 5.4 de la Norme multilatérale 11-102 pour chaque territoire sous le régime de passeport.

3) Sauf dans le cas d'un dépôt préalable ou d'une demande de dérogation visés à l'alinéa 5, l'autorité principale assume seule la responsabilité d'examiner les documents conformément à sa législation en valeurs mobilières et à ses directives en valeurs mobilières, selon ses procédures d'examen et d'analyse et compte tenu de ses précédents.

4) L'autorité principale avise le déposant de sa décision relativement au dépôt préalable ou à la demande de dérogation. S'il s'agit d'un dépôt préalable ou d'une demande de dérogation de nature courante, l'autorité

principale fait de son mieux pour aviser le déposant de sa décision dans un délai de quatre jours ouvrables suivant la réception du dépôt ou de la demande.

5) Si l'autorité principale juge qu'un dépôt préalable ou une demande de dérogation se rapportant à un prospectus sous régime double soulève une nouvelle question de fond ou de principe, la procédure suivante s'applique :

a) l'autorité principale demande au déposant de faire le dépôt préalable ou la demande de dérogation par écrit auprès de la CVMO, si ce n'est déjà fait;

b) l'autorité principale fait de son mieux pour examiner les documents et transmettre à la CVMO une proposition de décision dans un délai de quatre jours ouvrables suivant la date à laquelle elle reçoit le dépôt préalable ou la demande de dérogation;

c) la CVMO fait de son mieux pour aviser l'autorité principale qu'elle approuve ou rejette la proposition de décision dans un délai de deux jours ouvrables suivant la date à laquelle elle la reçoit;

d) si la CVMO approuve la proposition de décision, l'autorité principale avise le déposant de la décision qu'elle a prise relativement au dépôt préalable ou à la demande de dérogation;

e) si la CVMO rejette la proposition de décision, l'autorité principale fait de son mieux pour régler les questions en suspens avec le déposant et la CVMO.

6) S'il apparaît au déposant qu'un dépôt préalable ou une demande de dérogation se rapportant à un prospectus sous régime double soulève une nouvelle question de fond ou de principe, il peut accélérer la procédure en faisant le dépôt ou la demande tant auprès de l'autorité principale que de la CVMO.

9.3. Information à fournir avec les documents connexes

1) Le déposant qui dépose un prospectus après avoir fait un dépôt préalable ou une demande de dérogation devrait indiquer sur SEDAR qu'il a fait le dépôt ou la demande dans son territoire principal et, selon le cas, en Ontario.

2) Le déposant qui dépose un prospectus après avoir reçu la décision relative à un dépôt préalable ou à une demande de dérogation devrait inclure l'information suivante dans la lettre d'accompagnement du prospectus :

a) une description de l'objet du dépôt préalable ou de la demande de dérogation;

b) les dispositions applicables de la législation en valeurs mobilières du territoire principal;

c) la décision prise par l'autorité principale;

d) dans le cas d'un dépôt préalable ou d'une demande de dérogation se rapportant à un prospectus sous régime double, l'information prévue à l'alinéa b concernant l'Ontario;

e) dans le cas d'un dépôt préalable ou d'une demande de dérogation se rapportant à un prospectus sous régime double et à l'égard duquel ou de laquelle la CVMO a rejeté la proposition de décision de l'autorité principale, la décision rendue par la CVMO en la matière.

3) Dans le cas d'un dépôt préalable ou d'une demande de dérogation se rapportant à un prospectus sous régime double pour lequel la dispense n'était pas requise dans un territoire sous le régime de passeport, le déposant devrait décrire dans la lettre d'accompagnement du prospectus l'objet du dépôt préalable ou de la demande de dérogation et la décision prise par la CVMO en la matière.

9.4. Effet du visa du prospectus relativement à la demande de dérogation

1) En vertu de la Norme multilatérale 11-102, le visa définitif de l'autorité principale emporte automatiquement dispense de la disposition équivalente de la législation en valeurs mobilières de chaque territoire sous le régime de passeport à l'égard duquel le déposant a donné l'avis prévu au sous-alinéa c de l'alinéa 1 de l'article 5.4 de la Norme multilatérale 11-102 et dans lequel le déposant a déposé le prospectus.

2) En outre, dans le cas d'un dépôt préalable ou d'une demande de dérogation se rapportant à un prospectus sous régime double, le visa définitif de l'autorité principale fait foi de la dispense octroyée par la CVMO, si celle-ci a indiqué « prêt pour le définitif » sur SEDAR.

PARTIE 10 MODIFICATIONS

10.1. Conditions de l'octroi du visa de la modification du prospectus provisoire

L'autorité principale vise la modification du prospectus provisoire si les conditions suivantes sont réunies :

1) elle juge que le déposant a déposé des documents acceptables;

2) le déposant lui confirme dans une lettre d'accompagnement jointe aux documents que, à sa connaissance :

a) il a déposé les documents, y compris toutes les traductions requises, auprès de toutes les autorités autres que l'autorité principale;

b) il a déposé ou transmis tous les documents dont le dépôt ou la transmission est prévu par la législation en valeurs mobilières de chaque territoire où il a déposé les documents;

c) il n'est sous le coup d'aucune interdiction d'opérations prononcée par les autorités en valeurs mobilières ou les agents responsables des territoires où il a déposé les documents;

d) dans chaque territoire où il offrira les titres aux souscripteurs, au moins un placeur ayant signé l'attestation est inscrit ou a déposé une demande d'inscription ou de dispense d'inscription; si aucun placeur ayant signé l'attestation n'est inscrit dans un territoire où le déposant effectue le placement, mais que l'un d'eux a déposé une demande d'inscription ou de dispense d'inscription, ce placeur dépose auprès de l'autorité principale un engagement à ne pas solliciter de souscripteurs dans ce territoire avant d'être inscrit ou dispensé de s'inscrire.

10.2. Visa de la modification du prospectus provisoire

1) En vertu de la Norme multilatérale 11-102, le déposant qui obtient de l'autorité principale le visa de la modification du prospectus provisoire est réputé l'avoir obtenu dans un territoire sous le régime de passeport lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) le déposant a déposé dans ce territoire la modification du prospectus provisoire;

b) l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable de ce territoire n'est pas l'autorité principale pour le dépôt du prospectus.

Pour aider les déposants, l'autorité principale indique dans le visa les territoires sous le régime de passeport dans lesquels, à sa connaissance, le visa est réputé octroyé.

2) Dans le cas d'un prospectus sous régime double, le visa de la modification du prospectus provisoire octroyé par l'autorité principale fait foi du visa de la CVMO.

10.3. Délai d'examen de la modification du prospectus provisoire

1) Si le déposant dépose une modification du prospectus provisoire avant que l'autorité principale ait délivré sa lettre d'observations pour les documents relatifs à ce prospectus, l'autorité principale peut ne pas être en mesure de terminer son examen des documents et de délivrer sa lettre d'observations dans le délai prescrit à l'alinéa 1 de l'article 5.4 ou 5.5, selon le cas. Dans le cas d'un

prospectus ordinaire, l'autorité principale fait de son mieux pour délivrer sa lettre d'observations dans un délai de cinq jours ouvrables après la date du visa de la modification ou à la date prévue initialement pour la délivrance de la lettre, selon la plus éloignée de ces dates. Dans le cas d'un prospectus simplifié ou d'un prospectus préalable, l'autorité principale fait de son mieux pour la délivrer dans un délai de trois jours ouvrables après la date du visa de la modification ou à la date prévue initialement pour sa délivrance, selon la plus éloignée de ces dates.

De même, dans le cas d'un prospectus sous régime double, si le déposant dépose une modification du prospectus provisoire avant que la CVMO termine son examen conformément à l'alinéa 2 de l'article 5.4 ou 5.5, la CVMO peut ne pas être en mesure de terminer son examen dans les délais prescrits. En pareil cas, la CVMO fait de son mieux pour terminer son examen dans un délai de trois jours ouvrables après la date du visa de la modification ou à la date prévue initialement pour le parachèvement de l'examen, selon la plus éloignée de ces dates.

2) Si le déposant dépose une modification du prospectus ordinaire provisoire après que l'autorité principale a délivré sa lettre d'observations, la procédure suivante s'applique :

a) l'autorité principale fait de son mieux pour examiner les documents et délivrer une lettre d'observations dans un délai de trois jours ouvrables suivant la date du visa de la modification du prospectus provisoire;

b) dans le cas d'un prospectus sous régime double, la CVMO fait de son mieux pour aviser l'autorité principale dans un délai de trois jours ouvrables suivant la date du visa de la modification du prospectus provisoire de toute question importante à propos des documents qui, si elle n'était pas résolue, l'amènerait à se retirer de l'examen sous régime double.

3) Si le déposant dépose une modification du prospectus simplifié provisoire ou du prospectus préalable provisoire après que l'autorité principale a délivré sa lettre d'observations, la procédure suivante s'applique :

a) l'autorité principale fait de son mieux pour examiner les documents et délivrer une lettre d'observations dans un délai de deux jours ouvrables suivant la date du visa de la modification du prospectus provisoire;

b) dans le cas d'un prospectus sous régime double, la CVMO fait de son mieux pour aviser l'autorité principale dans un délai de deux jours ouvrables suivant la date du visa de la modification du prospectus provisoire de toute question importante à propos des documents qui, si elle n'était pas résolue, l'amènerait à se retirer de l'examen sous régime double.

4) Les délais prévus aux alinéas 2 et 3 peuvent ne pas s'appliquer dans certaines circonstances, s'il est plus approprié que l'autorité principale et, dans le cas d'un prospectus sous régime double, la CVMO examinent les documents de

modification à un autre stade de l'examen. Par exemple, l'autorité principale et la CVMO peuvent souhaiter différer l'examen des documents de modification jusqu'à ce qu'elles aient reçu et examiné les réponses du déposant aux observations déjà délivrées sur les documents relatifs au prospectus provisoire.

10.4. Délai d'examen de la modification du prospectus

1) Si le déposant dépose une modification du prospectus ordinaire, l'autorité principale fait de son mieux pour examiner les documents et délivrer une lettre d'observations dans un délai de trois jours ouvrables suivant la réception de la modification. Dans le cas d'un prospectus sous régime double, la CVMO fait de son mieux pour aviser l'autorité principale dans un délai de trois jours ouvrables suivant la réception de la modification de toute question importante à propos des documents qui, si elle n'était pas résolue, l'amènerait à se retirer de l'examen sous régime double.

2) Si le déposant dépose une modification du prospectus simplifié ou du prospectus préalable, l'autorité principale fait de son mieux pour examiner les documents et délivrer une lettre d'observations dans un délai de deux jours ouvrables suivant la réception de la modification. Dans le cas d'un prospectus sous régime double, la CVMO fait de son mieux pour aviser l'autorité principale dans un délai de deux jours ouvrables suivant la réception de la modification de toute question importante à propos des documents qui, si elle n'était pas résolue, l'amènerait à se retirer de l'examen sous régime double.

10.5. Conditions de l'octroi du visa de la modification du prospectus

L'autorité principale vise la modification du prospectus si les conditions suivantes sont réunies :

1) elle a la certitude que toutes les questions qu'elle a soulevées ont été réglées;

2) dans le cas d'un prospectus sous régime double, la CVMO indique sur SEDAR qu'elle est prête à recevoir les documents définitifs ou qu'elle se retire de l'examen sous régime double;

3) elle juge que le déposant a déposé des documents acceptables;

4) le déposant lui confirme dans une lettre d'accompagnement jointe aux documents que, à sa connaissance :

a) il a déposé les documents, y compris toutes les traductions requises, auprès de toutes les autorités autres que l'autorité principale, à l'exception de la CVMO si celle-ci s'est retirée de l'examen sous régime double;

b) il a déposé ou transmis tous les documents dont le dépôt ou la transmission est prévu par la législation en valeurs mobilières de chaque territoire où il a déposé les documents;

c) il n'est sous le coup d'aucune interdiction d'opérations prononcée par les autorités en valeurs mobilières ou les agents responsables des territoires où il a déposé les documents;

d) si la modification concerne le retrait d'un placeur, au moins un placeur ayant signé l'attestation est inscrit ou dispensé de s'inscrire dans chaque territoire où le déposant offrira les titres aux souscripteurs;

e) il a obtenu de l'autorité en valeurs mobilières et, dans le cas d'un prospectus sous régime double qui fait l'objet d'un double examen dont la CVMO ne s'est pas retirée, de celle-ci également toutes les dispenses requises en vertu de la législation en valeurs mobilières applicable.

10.6 Visa de la modification du prospectus

1) En vertu de la Norme multilatérale 11-102, le déposant qui obtient de l'autorité principale le visa de la modification du prospectus est réputé l'avoir obtenu dans un territoire sous le régime de passeport lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) le déposant a déposé dans ce territoire la modification du prospectus;

b) l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable de ce territoire n'est pas l'autorité principale pour le dépôt du prospectus.

Pour aider les déposants, l'autorité principale indique dans le visa les territoires sous le régime de passeport dans lesquels, à sa connaissance, le visa est réputé octroyé.

2) En outre, dans le cas d'un prospectus sous régime double, le visa de la modification du prospectus octroyé par l'autorité principale fait foi du visa de la CVMO, si celle-ci a indiqué « prêt » pour la modification sur SEDAR.

ANNEXE A

EXEMPLES DE DÉPÔTS PRÉALABLES ET DE DEMANDES DE DÉROGATION TRAITÉS CONFORMÉMENT À LA PARTIE 9 DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE CANADIENNE 11-202

1. Dispense des obligations de présentation des états financiers dans le prospectus et des autres obligations relatives à celui-ci.
2. Dispense des obligations relatives à l'entiercement en vue du dépôt d'un prospectus.
3. Requête de confidentialité des contrats importants.
4. Demande de dérogation en vertu de la Norme canadienne 81-101.
5. Demande de dépôt préalable confidentiel du prospectus pour examen.